

BGer 6F 12/2008 vom 7. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_12_2008

FR: TF 6F 12/2008 du 7 août 2008

IT: TF 6F 12/2008 del 7 agosto 2008

Regeste

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2008 (6B_345/2008) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 124 al. 1 let. b LTF , la demande de révision fondée sur une inadvertance manifeste, au sens de l' art. 121 let . d LTF, doit être déposée dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. Le Tribunal fédéral ne peut annuler son arrêt que s'il admet le motif de révision invoqué (cf. art. 128 al. 1 LTF), ce qui implique que la demande de révision, qui doit être déposée dans le délai de trente jours, doit énoncer les motifs sur lesquels elle se fonde. La partie requérante qui a déposé une demande de révision sans invoquer une inadvertance manifeste ne peut dès lors plus se prévaloir de celle-ci, dans une écriture complémentaire, plus de trente jours après la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Il s'ensuit, dans le cas présent, que les motifs invoqués par la recourante pour la première fois dans son acte du 22 juillet 2008 sont tardifs et, comme tels, irrecevables.

E. 2

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée "si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier". Cette disposition correspond à l' art. 136 let . d OJ (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, 4000 ss, 4149). Le texte légal n'a subi que des modifications de forme, notamment pour tenir compte de la jurisprudence selon laquelle le verbe "apprécier" utilisé dans le texte français de l' art. 136 let . d OJ doit être compris dans le sens de "prendre en considération" (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18). La jurisprudence relative à ce motif de révision conserve donc sa valeur. Selon cette jurisprudence, il y a inadvertance lorsque le juge a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou lorsqu'il l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte. L'inadvertance se rapporte au contenu même de la pièce, à sa perception par le tribunal, non à son appréciation (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18/19; 115 II 399). En l'espèce, si l'on peut comprendre qu'elle tendait, implicitement, à l'annulation de l'arrêt du 30 mai 2008 et de la décision du 28 mars 2008, et si elle peut dès lors être qualifiée de demande de révision, la lettre que la requérante a adressée au Tribunal fédéral le 30 juin 2008 ne comportait, en revanche, l'indication d'aucun motif prévu aux art. 121 ss LTF . En effet, la recourante n'y soutient pas que le président se serait trompé sur la teneur des pièces citées au considérant 3 de l'arrêt du 30 mai 2008, ou qu'il aurait nié par erreur la présence de pièces qui se trouvaient au dossier, mais seulement qu'il aurait tiré de fausses conclusions de diverses pièces, ce qui ne constitue pas une

inadvertance manifeste au sens rappelé ci-dessus. Aussi les motifs invoqués en temps utile par la requérante sont-ils sans pertinence. La demande de révision doit dès lors être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

La requérante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits à 800 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.